

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas lu le communiqué de presse, mais on me dit que le premier ministre de l'Ontario a déclaré que la province maintiendrait la foire. J'ai dit hier à la Chambre que, si la province en décidait ainsi, nous serions heureux de fournir tout l'équipement et l'aide technique dont le Gouvernement dispose. Dès que les autorités provinciales s'aboucheront avec nous à cet égard, nous nous occuperons sans tarder de toutes les questions que nécessite le maintien de la foire.

M. Roland Michener (St-Paul): Le ministre peut-il ajouter, dans sa déclaration, que la ville de Toronto ou d'autres agences pouvant être intéressées à poursuivre ce qui a été commencé, maintiendront la foire commerciale? Sa déclaration, à ce qu'il me semble, se limitait au retrait de l'appui financier de la part du Gouvernement.

Le très hon. M. Howe: Monsieur l'Orateur, le Gouvernement cesse de patronner la foire internationale pour des motifs qui nous semblent fondés. J'ai dit, hier, que nous serions heureux de tout remettre à la province d'Ontario, mais je ne crois pas devoir étendre cette offre jusqu'à ce que j'en reçoive la demande. Puisque nous nous retirons de la foire, nous prendrons en considération toute requête d'un organisme public compétent et sérieux qui souhaite le maintien de la foire.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

ACCEPTATION PAR LE CHANCELIER ADENAUER DE L'INVITATION DE VISITER MOSCOU

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, je désire interpeler le secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Est-il disposé à formuler quelque observation sur l'acceptation par le chancelier Adenauer d'une invitation de se rendre à Moscou et estime-t-il que cela s'explique difficilement, vu l'entrée récente de l'Allemagne de l'Ouest dans l'OTAN?

L'hon. L. B. Pearson (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, je savais que le chancelier de la République fédérale d'Allemagne avait reçu l'invitation d'aller à Moscou, mais j'ignorais qu'il l'avait déjà acceptée. D'après les renseignements dont je disposais ce matin, il me semblait que la question était encore à l'étude. Mais que le chancelier Adenauer ait accepté ou refusé, je suis parfaitement certain qu'il saura sauvegarder les intérêts de son pays et les siens, s'il lui arrive d'aller à Moscou.

[M. Fleming.]

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

M. D. R. BISHOP

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, me serait-il permis d'interroger l'adjoint parlementaire au ministre des Postes? Le député peut-il nous dire quand sera déposé à la Chambre un dossier dont l'ordre de dépôt a été adopté par la Chambre il y a déjà assez longtemps, le 24 janvier 1955, et qui renferme la correspondance échangée avec une certaine personne qui s'est constituée directeur du patronage dans la province du Nouveau-Brunswick?

M. T. A. M. Kirk (adjoint parlementaire au ministre des Postes): Voici un cas de télépathie, car ce matin même j'ai demandé aux hauts fonctionnaires si le dossier était prêt. On m'a assuré qu'il serait déposé au début de la semaine prochaine.

LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE

MODIFICATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DU MINISTRE ET L'EXPIRATION DE LA LOI

La Chambre passe à la suite de la discussion interrompue le mercredi 8 juin, sur la motion du très honorable M. Howe, au nom du très honorable M. St-Laurent tendant à la deuxième lecture du bill n° 256, modifiant la loi sur la production de défense.

M. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, j'avais commencé à traiter de cette question hier soir et en terminant j'ai demandé que le premier ministre songe à participer au présent débat; car c'est lui qui, en mars, a présenté la résolution en question, mais il n'a pas fait connaître depuis les vues du Gouvernement, surtout en ce qui concerne la constitutionnalité du projet de loi à l'étude et la mesure où elle empiète sur les droits des particuliers et leur refuse, en vertu de certains articles, le recours aux tribunaux. C'est pourquoi je mentionne la question de la constitutionnalité.

Dans la loi sous sa forme actuelle, rien n'indique ni ne déclare, de la part du Parlement, l'existence d'une crise. On pourrait évidemment répliquer qu'il s'agit de la loi adoptée en 1951; que le fait qu'elle a été en vigueur depuis lors constitue la réponse à ma question. Toutefois, je dirai qu'il n'en est pas ainsi car, en 1951, la loi sur les pouvoirs d'urgence rentrait dans le cadre des lois du pays. La mesure comportait, en effet, la déclaration d'un état de crise accordant de fait au Parlement fédéral le droit d'empiéter